



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société COVALYS
(Centre de Valorisation énergétique) des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à HALLUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant la société VALNOR à exploiter les activités d'un Centre de Valorisation Énergétique (CVE ANTARES) situé Rocade de la Vallée de la Lys à HALLUIN ;

Vu le changement de raison sociale de la société VALNOR devenue société VEOLIA PROPLETE – VALNOR le 12 mai 2006 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société VEOLIA PROPLETE - VALNOR déposée le 12 octobre 2017 par la société COVALYS dont le siège social se situe Parc d'activités du Moulin 138 Allée Hélène Boucher à WAMBRECHIES (59118) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu la lettre d'engagement de l'organisme de cautionnement COFACE n°9445 en date du 6 février 2017 confirmant l'accord du garant pour délivrer le nouvel acte de cautionnement pour le site du CVE ANTARES identique à celui de l'ancien exploitant, la société VALNOR ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières au titre de l'article R 516-1 3° du code de l'environnement transmise par l'exploitant par courrier du 21 mars 2018 ;

Vu le rapport du 28 juin 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet de la part de l'exploitant ;

Considérant que le changement d'exploitant de la société est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article R 516-1 du code l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la société COVALYS a présenté sa demande permettant de définir qu'elle dispose des capacités techniques et financières identique à celui de l'ancien exploitant nécessaires pour exploiter le Centre de Valorisation Energétique ANTARES d'HALLUIN en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant que le Préfet dispose d'un acte de cautionnement solidaire daté du 1^{er} mars 2018 en matière de garanties financières pour la mise en sécurité du site et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (acte établi par la société COFACE (Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur) montant 914 966,08 euros validité jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'engagement du garant par la société COFACE à étendre et substituer ces mêmes garanties au nouvel exploitant à compter du 1^{er} juillet 2018 conformément aux exigences de l'échéancier fixé par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 ;

Considérant que les garanties financières en vertu de l'arrêt ministériel du 31 mai 2012 ont été établies sans préjudice des garanties financières que l'exploitant doit constituer en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement lors du changement d'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SAS COVALYS dont le siège social est situé 138 allée Hélène Boucher Parc d'Activités du Moulin à WAMBRECHIES (59118), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation, en lieu et place de la société VEOLIA PROPLETE – VALNOR, site du CVE ANTARES situé Rocade de la Vallée de la Lys sur le territoire de la commune d'HALLUIN ;

Cette société se substitue d'office à la société VEOLIA PROPLETE – VALNOR dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 ;

Article 2 : Acte de cautionnement

La société COVALYS a remis l'acte de cautionnement solidaire requis et daté du 1^{er} mars 2018. Le cautionnement assuré par la société COFACE porte sur le montant prévu par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 soit 914 966 euros.

Le montant garanti est 731 973 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018 et de 914 966 euros pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2022, ce qui correspond aux exigences de l'échéancier fixé par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 ;

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'HALLUIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Président de la Métropole européenne de Lille ;

En vue de l'information des tiers :


- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HALLUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le

07 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES